

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	16 septembre 2025
Délibération N°	02
Date de la convocation	5 septembre 2025
Objet	4.5.1 Participation au financement d'une complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation

L'an deux mille vingt-cinq le seize septembre à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, M FOUILHE, M MAULANDI, M MORALES, Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Sabine SCHURMANN, Patricia WEBER, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Serge RABINEAU
Laure TONDON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Karine ANNEYA (pouvoir à M VINCENT)
Clémence ARTIERES (pouvoir à M GAUDY)
Manar BOUIDA (pouvoir à M RIGAUD)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M RIGAUD)
Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL)
Michel MEJEAN (pouvoir à MME WEBER)
Nicole MORERE (pouvoir à M GAUDY)
Valérie REYNES, (pouvoir à M FERRANDO)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250916-20250916-02-DRI-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Objet : Participation au financement d'une complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation.

Le 16 septembre 2025

Le Conseil d'administration d'Hérault Logement s'est réuni en séance, le 16 septembre au siège social, le Président ayant constaté le quorum,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à 827-12,

Vu la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n° 02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020,

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22, n° AD/290424/H/2, n°AD/170225/H/2 et n° AD/230625/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants.

Vu, la délibération n°01 du 31 août 2021 et les délibérations n°02 du 19 octobre 2021 et n°03 du 29 mars 2022 qui modifient la délibération n°01 du 31/08/21.

Vu l'avis du CSE en date du 4 septembre 2025.

Vu la procédure de mise en concurrence diligentée par Hérault Logement (marché public de fourniture courantes et de services – Lot prestations d'assurance santé complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale (contrat à adhésion facultative),

Selon les dispositions des articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la fonction publique, les employeurs publics territoriaux participent au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent

CA du 16 SEPTEMBRE 2025
(VR)

GO

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250916-20250916-02-DRI-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

La participation peut être accordée pour les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

L'employeur peut opter entre deux procédures :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit la convention de participation associée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis favorable du CSE, Hérault Logement a diligenté une procédure d'appel à concurrence ayant permis de sélectionner l'offre des sociétés Argance, Hélium et MGEFI (prestations d'assurance santé complémentaire).

Il est proposé d'une part d'opter pour la convention de participation dans le but d'harmoniser les garanties et les taux de cotisations applicables aux salariés et fonctionnaires.

D'autre part, Hérault Logement entend harmoniser la participation patronale avec celle appliquée pour les salariés de droit privé en fixant dans la présente délibération le montant de la participation à 100 % de la garantie santé/isolé, soit, 1.76 % du PMSS 2025 (69,08€) par agent. Cette participation traduit notre volonté d'assurer une complémentaire santé à l'ensemble des agents d'Hérault Logement, tout en leur permettant, à leur frais, d'étendre cette garantie aux personnes qu'ils souhaitent couvrir.

Considérant ce qui suit :

Décide à l'unanimité à compter du 1er janvier 2026 :

Article 1 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui adhéreront au contrat collectif lié à la protection sociale complémentaire en matière de santé conclu avec les sociétés Argance, Hélium et MGEFI, dans le cadre d'une convention de participation

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit : prise en charge de 100 % de la couverture santé de base pour chaque agent titulaire de la fonction publique territoriale, soit 1,76 % du PMSS, soit 69.08 euros (soixante-neuf euros et huit centimes) au 16 septembre 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Directeur Général à signer tout acte utile à ce sujet. Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

CA du 16 SEPTEMBRE 2025
(VR)

50

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250916-20250916-02-DRI-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025